

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-07-13d-00887 Référence de la demande : n°2018-00887-011-001

Dénomination du projet : Parc solaire de Saint Marcel de Careiret

Lieu des opérations : -Département : Gard -Commune(s) : 30330 - Saint-Marcel-de-Careiret.

Bénéficiaire : SAS Parc Solaire de St Marcel de Careiret Guillaume Castellazzi - filiale de la société Générale du

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Objet** - La SAS « Parc Solaire de Saint-Marcel de Careiret », filiale de la société Générale du Solaire porte le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol, sur une surface clôturée de 16 hectares avec des installations occupant une surface de 13,3 hectares (surface réelle de panneaux de 8,8 ha) et pour une durée d'exploitation de 30 ans. Ce dossier a fait déjà l'objet de deux demandes de dérogation refusées en mai 2015 et mars 2017. Notons également que l'autorisation de défrichement a été rejetée par la DDTM en mars 2018.

La demande de dérogation porte sur 48 espèces animales : 3 espèces d'insectes (proserpine, zygène cendrée et damier de la succise), 5 espèces de reptiles-amphibiens dont le seps strié, 26 d'oiseaux et 14 de mammifères.

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés**

Trois campagnes de prospections toujours au cours du printemps et début d'été (15 journées et 2 nuits) ont été ciblées sur seulement quelques groupes biologiques pour lesquels des potentialités de présence subsistaient. Les deux nuits de prospections pour les chiroptères sont insuffisantes.

La zone d'étude est composée d'une mosaïque d'habitats favorisant la présence d'une certaine diversité faunistique et floristique : habitats agricoles (parcelles viticoles et oliveraie), de garrigues basses et hautes, de boisements de Chêne vert, Pin d'Alep et Pin sylvestre et de quelques reliques de pelouses sèches. La DREAL mentionne que la carte de synthèse des enjeux écologiques est fortement biaisée ; donc considérer que la moitié de l'emprise du projet est vide d'enjeux écologiques alors que ce sont des milieux naturels (forêts de chênes verts), est une aberration et une sous-estimation. Le projet peut donc impacter plus d'espèces protégées que mentionnées et conduire à la perte d'habitat vital et de recherche alimentaire (insectes, reptiles, oiseaux et chiroptères) ainsi qu'au dérangement d'individus en période de reproduction (oiseaux). L'analyse des effets cumulés est également peu détaillée et il semble qu'il existe de nombreux projets de cette nature dans les Garrigues du Gard. Une réévaluation des impacts cumulés serait donc à envisager.

#### **Absence de solutions alternatives**

La SAS ne démontre nullement l'absence de solutions alternatives. Il n'y a pas eu de véritable « sélection » pour la localisation du projet. En effet, le terrain donné par la municipalité a été accepté en tenant compte d'un certain nombre de facteurs dont l'absence de zones de protection réglementaires en faveur de la biodiversité mais pas du tout sur des critères concernant la biodiversité existante du site et la préservation de l'habitat naturel. L'implantation aurait dû privilégier des sites artificialisés et dégradés, et non des milieux naturels.

#### **Avis sur la séquence ERC**

##### **Evitement-réduction**

Aucune réduction du projet n'a été proposée autre que les 50 m autour des emprises pour le débroussaillage réglementaire. Pourquoi les habitats d'espèces les plus patrimoniales n'ont-elles pas bénéficié de réduction d'impact ? Pour limiter les impacts, des mesures spécifiques sont proposées.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par exemple pour les chiroptères, le porteur de projet propose d'abattre les arbres gîtes potentiels de début octobre à fin novembre. Ces mesures, devant permettre d'identifier les arbres gîtes et la présence d'individus, semblent peu réalisables compte-tenu de l'ampleur des défrichements et débroussaillage à réaliser (plus de 15 ha de début octobre à fin novembre). Ces mesures ne conduisent donc pas à une réduction de la perte d'habitat des chiroptères.

Des mesures générales sont également proposées afin de limiter les impacts mais elles sont peu opérationnelles ou ne représentent pas de réel bénéfice spécifique pour les espèces visées par la dérogation.

**Compensation**

Plusieurs mesures compensatoires sont proposées, mais aucune n'est de nature à maintenir dans un état de conservation favorable les populations des espèces protégées concernées vivant sur l'emprise du projet. De plus, ces mesures compensatoires sont faiblement dimensionnées (ratio de 1,4 à 0,6 ha pour 1 ha détruit suivant la prise en compte ou non des débroussaillages DFCI) et donc insuffisantes.

Notons :

- aucune plus-value attendue, y compris pour les espèces forestières dans la mesure C1 de gestion de la yeuseraie ;
- aucune évaluation de la faisabilité dans la mesure C2 « entretien des espaces ouverts par pastoralisme ou gestion mécanique ;
- aucun intérêt dans la récolte et la transplantation de pieds et de graines d'Aristolochie pistoloche dans la mesure où c'est une espèce commune dans les milieux qui lui sont favorables ;
- la mesure C4 concernant la gestion viticole est hors propos (l'emprise évite ce genre de milieux) et de plus aucun engagement de pratique « écologique » n'est réellement exigé sur les terrains compensatoires (d'après lecture des conventions).

**Conclusion**

Le gain écologique obtenu par cette centrale ne compense absolument pas une destruction importante de boisements et de garrigues avec perte d'habitats d'un nombre important de cortèges d'espèces, dont des espèces protégées.

Les opérations engagées portent atteinte à l'état de conservation des espèces.

**C'est pourquoi, au vu du dossier, Le CNPN émet un avis défavorable puisque le projet ne répond pas aux conditions de l'article L411-2 du Code de l'environnement.**

Il est surprenant qu'entre le dépôt du premier dossier et celui-ci (troisième dossier), le pétitionnaire n'ait pas répondu aux demandes formulées par la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 octobre 2018

Signature :

